

*Peut-on rester en activité jusqu'à 65 ans, y'a t-il des avantages ?*

L'employeur ne peut plus d'office mettre le salarié à la retraite avant 65 ans. Le salarié âgé d'au moins 60 ans ayant tous ses trimestres pour avoir droit au taux plein bénéficiera d'une majoration de pension du régime général s'il continue à travailler. Le taux de cette majoration devrait être de 0.75% par trimestre supplémentaire accompli après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Pour les retraites complémentaires le salarié continue d'acquérir des points comme actuellement.

*Est-il possible d'occuper un emploi tout en touchant sa retraite ?*

Tout salarié du secteur privé pourra cumuler intégralement ses retraites (base et complémentaires) avec une reprise d'activité sous réserve que le total (revenus + retraite) n'excède pas le dernier salaire perçu avant sa retraite. En cas de reprise d'activité chez le dernier employeur, il faudra respecter un délai de 6 mois après la liquidation de la retraite.

### Les adresses utiles.

AXA collectives	PREDICA
Direction du Marché Retraite Service Gestion Retraite TSA 71010 26, Rue Louis Le GRAND 75119 Paris CEDEX 02 (Référence à indiquer : convention n°486/ PSA PEUGEOT CITROËN)	50-56 Route de la procession 75724 PARIS Cedex 15

- Vie - publique.fr, un portail pour le citoyen

<http://www.vie-publique.fr>

- RETRAITES : la loi parue au Journal officiel

[http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/breve\\_retraites13.htm](http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/breve_retraites13.htm)

- LES RETRAITES Le débat national sur l'avenir des retraites en France s'est achevé avec le vote définitif de la loi le mercredi 24 juillet 2003. Retrouvez les différents éléments du débat.

<http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/retraites1.htm>

- PANORAMA DES LOIS : - RETRAITES : Loi portant réforme des retraites

[http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/panorama\\_retraites.htm](http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/panorama_retraites.htm)

- Pour consulter l'ensemble des projets de lois en cours

[http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/panorama\\_index.htm](http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/panorama_index.htm)

# LES RETRAITES

La CFE - CGC toujours à l'écoute de vos problèmes s'est investie dans un dossier qui au plan national a son importance.

Après une enquête auprès des salariés de P.S.A., nous venons répondre à certaines questions en sachant qu'au stade actuel tous les décrets ne sont pas déposés et que certaines négociations sont en cours (exemple : les Complémentaires).

### 1) APPLICATION DE LA LOI

*Quelles sont les conditions d'anticipation de départ à la retraite pour les personnes ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans ?*

Il n'est pas possible de partir en retraite avant 60 ans. Toutefois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, il y aura deux exceptions à ce principe en faveur :

- D'une part, des personnes lourdement handicapées (un décret précisera le taux d'incapacité et la durée d'assurance requise) ;
- D'autre part, des personnes ayant commencé à travailler très jeunes. Là encore, un décret indiquera précisément quels sont les assurés concernés, mais il s'agirait des personnes (salariés, commerçants, artisans, professions libérales) ayant commencé à travailler avant 17 ans et totalisant 42 ans d'assurance. Un départ serait alors possible entre 56 et 59 ans selon l'âge de début d'activité et la durée de cotisation (le tableau ci-dessous donne les critères pris en compte).

Age du début de carrière	Age de départ	Durée Validée	Dont durée cotisée
14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans
16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

**Ce Tableau est indépendant du statut Ouvrier, Etam, Cadres.**

*Quelles sont les conditions requises pour demander sa retraite C.R.A.V (Retraite du régime général) ?*

Les assurés âgés de - 65 ans doivent justifier de 160 trimestres (40 ans) tous régimes confondus.

*Quelles sont les conditions de rachat de trimestres ?*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, il sera ainsi possible de racheter sous réserve du versement des cotisations correspondantes et dans la limite de douze trimestres :

- Les années d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures. Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme National ou Européen.
- Les années où les cotisations versées n'ont pas permis la validation de quatre trimestres d'assurances (Apprentissage y compris Ecole Peugeot).

Un décret précisera les modalités de ce rachat. Le rachat des périodes susvisées sera déductible de l'impôt sur le revenu.

A noter : Le Ministère des Affaires Sociales indique que le coût de rachat de droit devrait varier dans une fourchette comprise entre 3000 et 5000 euros et 10000 et 15000 euros selon l'âge auquel est effectué ce rachat.

*Pour la première année de travail, si celui-ci a commencé en juillet par exemple et qui a permis de valider 3 trimestres, est-il possible de compléter l'année civile en rachetant 1 trimestre ?*

Non.

*Les emplois vacances ouvrent-ils le droit à des trimestres ?*

Les périodes d'emploi en entreprise pendant les périodes scolaires donnent droit à des trimestres validés dans le cadre des 160 trimestres à condition que ses périodes aient été soumises à cotisations sans critères d'âge.

*Combien de trimestres bénéficieront aux mères de familles ainsi qu'au titre des enfants handicapés ?*

Les mères de famille ont droit à un trimestre gratuit pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant. Cette bonification (dont les pères sont exclus) est accordée dans la limite de 8 trimestres (2 ans) par enfant. Ainsi une femme qui a élevé trois enfants pendant au moins 8 ans a droit à un bonus de 6 ans d'assurance. Par ailleurs, les assurés (mère ou père cette fois) qui élèvent un enfant handicapé bénéficieront désormais d'un trimestre gratuit par période d'éducation de 30 mois (dans la limite de 8 trimestres). **Ces mesures ne permettent pas de partir en retraite avant 60 ans.**

*La période sous les drapeaux est-elle prise en compte ?*

Oui, sans condition.

*Les années d'apprentissages sont-elles prises en compte? (Apprentissage Peugeot, apprentissage chez un maître d'apprentissage)?*

Oui, à partir de 14 ans et à condition qu'elles aient donné lieu à cotisation.

*Comment sont comptabilisés les périodes de chômage ou de maladie ?*

Les périodes assimilées à des interruptions de travail (maladie, maternité, invalidité, accident de travail, chômage,...) sont prises en compte comme trimestres de cotisation sur une base minimale de 1366 euros/Trimestre.

## **2) PEUGEOT**

*A quel âge se fera la liquidation de la pension du régime de retraite supplémentaire des cadres P.S.A ?*

Il n'y a pas de condition de durée de cotisation contrairement à l'ancienne institution Cadres. A l'heure actuelle, la liquidation ne peut se faire avant 60 ans et il faut remplir les conditions de départ du régime général. Si aucune évolution de ce régime n'est prévue, il appartient à P.S.A d'adapter les dispositions suivant les âges de départ effectif en 2004.

*Où peut-on obtenir les renseignements complémentaires sur les régimes de retraite supplémentaire des Cadres P.S.A (ancien et nouveau régime) ?*

L'ancien régime des Cadres PSA est géré par PREDICA alors que le nouveau régime de retraite supplémentaire est géré par AXA, les adresses sont à la fin de ce document.  
*PSA prend t-il à sa charge des cotisations de retraites d'épouses d'expatriés de longue durée qui ont travaillé dans les usines du Groupe à l'étranger (Nigeria, Chine, Iran etc) ?*

Oui, sous certaines conditions.

*Existe-t-il une prime de départ à la retraite spécifique P.S.A ?*

Non. P.S.A applique strictement l'indemnité conventionnelle. Elle sera versée dès le départ en retraite (à partir de 56 ans) en fonction du nombre d'années passées dans l'entreprise.

*Quel sera le montant de ma retraite ?*

- Pour le régime général, au maximum 42% du plafond de la sécurité sociale pour une carrière complète (160 trimestres).
- Pour les régimes complémentaires, chaque cas est particulier. Vous pouvez effectuer votre propre calcul à partir des décomptes de points ARCCO et AGIRC que vous recevez annuellement. (Nombre de points \* valeur du point = pension annuelle).

## **3) ENTRE CASA ET RETRAITE**

*Pourra-t-on choisir entre un départ CASA et un départ en retraite ?*

Chez P.S.A, le départ en retraite s'imposera à un départ en CASA.  
Rappel : Pour CASA les modalités sont définies chaque année (le 11.12.03 pour le plan 2004).

## **4) COMPLEMENTAIRES**

*Qu'en est-il des régimes complémentaires ?*

Les négociations ont démarré entre partenaires sociaux le 9/09/03 et se poursuivront jusqu'à la fin de l'année. Aucune décision n'a encore été prise sur les conséquences de la Loi FILLON (Voir Construire N° 15).

## **5) AUTRES**

*Combien de temps à l'avance faut-il entreprendre les démarches de liquidation de sa retraite ?*

Nous vous conseillons d'entreprendre les démarches 6 mois avant votre départ auprès de la CRAV et des institutions de retraite complémentaire. Dans tous les cas, 3 mois avant au minimum faute de quoi vous risquez de perdre le bénéfice de votre allocation trimestrielle.

*A qui doit-on s'adresser pour avoir une reconstitution de carrière ?*

Quelque soient vos employeurs et caisses de retraite multiples :

- La CRAV fera à votre demande une reconstitution de votre carrière pour le régime général.
- La CAPIMMEC est la caisse pilote qui se chargera de vos décomptes de points toutes institutions de l'AGIRC confondues.
- L'IREC est la caisse pilote qui se chargera de vos décomptes de points toutes institutions de l'ARCCO.